

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCES AUX EXAMENS PROFESSIONNELS D'AVANCEMENT DE GRADE SUIVANTS :

- **Animateur principal de 2^{ème} classe**
- **Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe**
- **Rédacteur principal de 2^{ème} classe**

- **Animateur principal de 1^{ère} classe**
- **Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe**
- **Rédacteur principal de 1^{ère} classe**

Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022 fixe notamment les conditions d'accès aux examens professionnels d'avancement de grade mentionnés ci-dessus. A savoir :

- Pour les examens d'animateur principal de 2^{ème} classes, d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et de rédacteur principal de 2^{ème} classe, l'article 25-I de ce décret dispose que peuvent être admis à concourir les fonctionnaires **ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du premier grade** (soit animateur, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et rédacteur) et justifiant d'au moins trois années de service effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour les examens d'animateur principal de 1^{ère} classe, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe et de rédacteur principal de 1^{ère} classe, l'article 25-II de ce décret dispose que peuvent être admis à concourir les fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade** (soit animateur principal de 2^{ème} classe, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe et de rédacteur principal de 2^{ème} classe) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

De plus l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permet aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, pour cette session 2024 **la date à laquelle les conditions d'accès à ces examens professionnels sont appréciées, est le 31 décembre 2025.**

Les candidats aux concours internes et aux examens professionnels doivent également justifier être en activité à la date de clôture des inscriptions.

Ces nouvelles conditions d'accès sont issues de l'article 1er du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 qui a modifié le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 dont l'objectif était de revaloriser la carrière et la rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie B.

Cependant, afin de ne pas pénaliser les déroulements de carrière des fonctionnaires qui auraient pu prétendre à un avancement de grade en 2022 ou 2023 au titre des anciennes dispositions, des dispositions transitoires ont été prévues.

Ces dispositions transitoires permettent aux agents qui auraient réunies les anciennes dispositions pour l'avancement de grade de pouvoir se présenter à ces examens professionnels.

L'article 3 du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (...) a modifié l'article 10 du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 qui dorénavant est rédigé comme suit :

« Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, relèvent du cadre d'emplois (d'animateur, d'assistant de conservation et de rédacteur) sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application (...) des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010(...) dans (sa) rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022. »

Ainsi l'application de ces dispositions signifient que :

- Pour les examens professionnels d'avancement au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe et de rédacteur principal de 2^{ème} classe pourront donc être autorisés à concourir à la session 2024, les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2025, c'est-à-dire les fonctionnaires justifiant au 31 décembre 2025 avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade (animateur, ou assistant de conservation ou rédacteur) et, au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Pour les examens professionnels d'avancement au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe, d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe et de rédacteur principal de 1^{ère} classe e qui rempliront ls anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2025 pourront donc être autorisés à concourir à la session 2024, les candidats qui rempliront au plus tard au 31 décembre 2025, c'est-à-dire les fonctionnaires justifiant au 31 décembre 2025 d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe et de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.